



## Commission permanente de Contrôle linguistique

rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 17 décembre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 décembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la commune de Fourons en raison du placement d'un panneau sur la façade de l'église de Fourons-le-Comte annonçant le circuit des processions.

Le plaignant citait les articles 3, 6 et 7 de la décision n°32 du Collège des Bourgmestre et Echevins de Fourons, du 29 mai 2013, évoquant l'implication de la commune dans la réalisation et le placement de ce panneau, dont il avait joint une photo.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez, notamment, que:

- les articles cités par le plaignant témoignent de la collaboration de la commune à un projet extérieur, et non de l'initiative de la commune dans ce projet;
- l'article 3 stipule les pourparlers entre la commune et la Fabrique d'Eglise de Fourons-le-Comte pour le placement du panneau;
- l'article 6 stipule les frais qui seront pris en charge par la commune de Fourons dans la réalisation d'un projet initié par la commune néerlandaise d'*Eysden-Margraten*;
- l'article 7 évoque les implications futures de la commune dans ce projet;
- l'objet de ce panneau est l'inauguration d'une promenade à thème. Il s'agit d'une procession organisée par la commune néerlandaise voisine *Eijsden-Margraten*. La réalisation s'est concrétisée grâce à une étroite collaboration entre la commune néerlandaise précitée et la commune de Fourons. Cette collaboration se limite, dans le chef de la commune de Fourons, à une autorisation à utiliser son territoire.

\*

\*

\*

Le panneau, décrivant le circuit de la promenade à thème (initiée par la commune néerlandaise de *Eijsden-Margraten* et réalisée grâce à la collaboration de la commune de

Fourons) a été apposé par la commune de Fourons sur la façade de l'église de Fourons-le-Comte.

Il doit être considéré comme un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 11, § 2, alinéa 2 des LLC dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont établis en néerlandais et en français.

La CPCL, moyennant une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, estime dès lors la plainte recevable et fondée.

La CPCL rappelle à ce sujet ses avis 41.091 du 30 avril 2010 (noms de rues à Fourons) et 42.052 du 7 octobre 2010 (*Réseau VTT Euregio* et aménagement d'une piste cyclable à Fourons). Les panneaux doivent, simultanément et intégralement, être rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes dans l'autre langue que celle de la région linguistique ne doivent dès lors pas nécessairement être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE